



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de VEYNES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 06 JAN. 2023

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR ESSAIS PRIVES

OBJET : Réglementation de la circulation pour des essais privés
RD 48 du PR 3+380 au PR 3+615
RD 49 du PR 0+000 au PR 3+230
Communes d'OZE et SAINT-AUBAN D'OZE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 5 décembre 2022 par laquelle l'ASAVD (AUTO SPORT ALPES VAL DURANCE), représenté par M. Jean-Pierre ROCHE, 6 chemin du Boudonnet, 05130 TALLARD, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation et de privatiser temporairement des sections concernant les RD 48 et RD 49 afin de permettre le bon déroulement d'essais automobiles pour le rallye MONTE-CARLO 2023,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30.
- VU** le Code du sport, et notamment les articles R.331-18 à R 331-45
- VU** le Code de la voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** les avis favorables de M. le Maire d'OZE et M. le Maire de SAINT-AUBAN D'OZE,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de VEYNES,

CONSIDERANT :

- Que pour permettre la réalisation d'essais automobiles et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire la circulation et de privatiser temporairement les sections des RD 48 et RD 49, au bénéfice des organisateurs des essais,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

La circulation de tous les véhicules étrangers au dispositif d'essais automobiles sera interdite sur les :

- RD 48 du PR 3+380 au PR 3+615
➤ RD 49 du PR 0+000 au PR 3+230
Communes d'OZE et SAINT-AUBAN D'OZE

Du vendredi 6 au dimanche 15 janvier 2023 (durée de 4 jours maximum) de 8h00 à 19h00,

Et de la façon suivante :

- ✓ le pétitionnaire préviendra l'Antenne Technique de Veynes, 48 heures avant chaque journée d'essais,
- ✓ coupure de la route à toute la circulation des véhicules et des piétons plusieurs fois dans la tranche horaire autorisée d'une durée de 15 minutes maximum,
- ✓ assurer la sécurisation complète de la zone à chaque intersection ou chemin,
- ✓ balisage des intérieurs de virage afin d'éviter une dégradation de l'accotement,
- ✓ remise en état de la chaussée et propreté des abords à l'issue de la période de l'essai,
- ✓ arrêt des essais en cas de passage d'un service d'urgence, de transports scolaires ou riverains et réouverture de la route.

Entre les séances d'essais, la circulation sera rétablie tout en conservant le dispositif de contrôle à l'entrée et à la sortie de la zone d'essai.

Durant les essais, l'équipe propriétaire du véhicule et le pilote seront légalement responsables de tous les dégâts qui pourraient être occasionnés aux personnes et aux biens.

Les véhicules autorisés doivent être conformes aux dispositions du code de la route en matière d'homologation de véhicules autorisés à circuler sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 – Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 – Etat des lieux

Les essais risquant de porter atteinte à l'état de la chaussée :

- le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords, il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation, notamment par balayage ou tout autre moyen nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers.

Article 8 – Redevance

- Cependant, exceptionnellement, cet arrêté est délivré à titre gratuit aux associations à but non lucratif, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. Dans le cas présent, fermeture de la RD 48 du PR 3+380 au PR 3+615 et de la RD 49 du PR 0+000 au PR 3+230, Communes d'OZE et SAINT-AUBAN D'OZE.
- La fermeture des RD 48 et RD 49, permet de canaliser les voitures sur la route sécurisée conformément au protocole établi par le Département pour ce type de manifestation.

Article 9 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 11 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de la Commune d'OZE
- M. le Miare de la Commune de SAINT-AUBAN D'OZE.

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

11 2 JAN. 2023

Fait à GAP, le

06 JAN. 2023

Le Président,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques

Jean-Marie BERNARD

Nicolas LAURENT-BROUTY